

MAIRIE DE MONDEVILLE

91590

Téléphone 64 98 31 03

Télécopie 64 98 31 09

Mondeville, le 4 octobre 1996

N° 86-06-96



ARRETE MUNICIPAL

INTERDICTION DE DEPOTS DE GRAVATS
ET D'ORDURES

Le Maire de MONDEVILLE,

Vu l'article L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement sanitaire, départemental, article 85.

ARRETE

Article 1 :

Tous dépôts d'ordures, de gravats, de détritux (de quelques natures que ce soit), sont interdits sur le territoire de la Commune de MONDEVILLE, notamment sur les chemins ruraux et communaux.

Article 2 :

Au cas où des déchets seraient déposés contrairement aux règlements en vigueur, le Maire pourra, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable. Les sommes dues seront recouvrées sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de contributions directes.

Article 3 :

En cas de non respect de l'article 1, le Maire pourra soumettre l'auteur de l'infraction à une amende de 500 francs.

Article 4 :

La Secrétaire de Mairie, le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'application du présent arrêté.

le 04 octobre 1996
LE MAIRE



M.T. GENET